

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.766 du 2 avril 1999

A.67.882/VIII-1147
(anciennement VI-13.147)

En cause : **DEWITTE** Iolande,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Cécile DETHY, avocat,
rue Sous la Ville 6
5150 Floreffe,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de la Fonction
publique,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,
2. le Ministre du Budget.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 1996 par
Iolande DEWITTE qui demande l'annulation de l'arrêté royal
du 12 décembre 1995 modifiant l'arrêté royal du 10 avril
1995 portant simplification de la carrière de certains
agents de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETHY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 2 avril 1999, l'avocat de la requérante a déclaré que celle-ci se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux avril 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.